

Convention partenariale pour l'enseignement du golf dans les écoles primaires publiques du département de la Drôme

2024-2027

ENTRE :

La Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme,
Représentée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Drôme
(IA-DASEN) Monsieur Pascal CLEMENT
DSDEN 26 : Centre Administratif Brunet, Place Louis le Cardonnal, 26000 Valence

ET :

Le Comité Drôme Ardèche de golf
Représenté par son Président, Monsieur Michel COMBRIE
CD 26/07 de golf : Maison des Bénévoles du Sport, 71 rue Pierre Latécoère, 26000 VALENCE

ET :

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Drôme (U.S.E.P.)
Représentée par son Président, Monsieur Jan DYBING
USEP 26 : 26 avenue Sadi Carnot, 26000 VALENCE

Il est conclu une convention relative à la participation d'intervenants de la fédération française de golf et aux activités d'enseignement de cette activité physique et sportive dans les écoles élémentaires.
Cette convention vise à établir et favoriser les contacts entre l'école, l'USEP et le comité bi-départemental de golf, à déterminer leurs rôles et responsabilités respectifs afin d'aider les professeurs des écoles dans leur enseignement de l'E.P.S.

L'USEP, en tant que mouvement pédagogique et fédération sportive scolaire habilitée par le ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, parce qu'il représente un lien favorisé entre le milieu scolaire et le milieu associatif, constitue le partenaire privilégié de la convention.

Préambule :

Cette convention départementale fixe les modalités de la collaboration entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Drôme, la Fédération Française de golf représentée sur le territoire drômois par le comité Drôme Ardèche de Golf et le comité départemental USEP.

Elle met en œuvre les termes de la convention nationale établie le 23 septembre 2020 entre le Ministre de l'Education Nationale, le Président de la Fédération Française de Golf, la Présidente de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré.

Les contractants rappellent que le golf peut servir de support aux objectifs d'enseignement de l'E.P.S. à l'Ecole. Ils s'engagent à prendre en compte toutes les situations de handicap et à favoriser la pratique sportive des élèves en situation de handicap.

Article I : Généralités

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, le comité départemental USEP de la Drôme, le comité Drôme Ardèche de golf s'associent dans un projet départemental commun dont l'objectif est l'enseignement de l'E.P.S. en s'appuyant sur une pratique de l'activité golf à l'école en conformité avec le socle commun de connaissances et de compétences et les programmes officiels en vigueur de l'Education Nationale.

Ils s'engagent à favoriser la pratique de l'activité golf dans le cadre obligatoire de l'E.P.S. à l'école et dans le cadre du projet pédagogique de chaque école.

Article II : cadre des interventions

Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet pédagogique impliquant des intervenants extérieurs propre à chacune des écoles d'intervention. On veillera en particulier aux modalités de concertation. Il est rappelé que les interventions ne seront assorties d'aucune démarche commerciale.

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la Fédération Française de Golf, via le comité départemental de golf ou de ses organes décentralisés (clubs).

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, d'autre part l'intervention des personnes extérieures à l'école, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires (circulaire du 13 juin 2023 portant sur l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics).

Cette convention permet la mise à disposition par les clubs (liste en annexe 1) d'intervenants, dans le respect de la réglementation en vigueur figurant à la présente convention et précisant les modalités.

Article III : rôle des enseignants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de son collègue nommé désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente. Il doit s'intégrer à la conduite de la séance.

L'intervention pédagogique doit privilégier l'aspect transversal de la construction par les élèves des connaissances, capacités et des attitudes liées à la pratique en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle contribue à l'éducation à la santé et à l'éducation à la sécurité. Elle doit également privilégier une approche centrée sur le développement de la responsabilité et de l'autonomie,

ainsi que l'implication effective de tous les élèves dans plusieurs rôles (joueur, arbitre, observateur, organisateur, spectateur...). C'est pourquoi l'enseignant de la classe ne peut pas concéder intégralement son enseignement de l'EPS. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulé de l'activité. Il a une obligation de surveillance et assure la mise en œuvre de l'activité par sa participation et sa présence effectives.

Article IV : rôle des intervenants extérieurs et modalités d'agrément

Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Pour leurs interventions, les personnels de l'organisme sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités définies dans le projet pédagogique construit par l'école et impliquant des intervenants extérieurs.

Dans leurs interventions, les personnels de l'organisme peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs conformément à la circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017 et à la circulaire du 13 juin 2023 organisant les sorties scolaires.

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

3

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'Éducation nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par son employeur selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par l'intervenant.

Modalités d'agrément :

Tous les intervenants doivent être préalablement agréés par l'IA-DASEN de la Drôme avant d'exercer leur activité. Dans tous les cas, ces personnels doivent aussi être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.

L'intervention peut être suspendue par l'IA-DASEN dès lors que les règles de l'Éducation Nationale ne sont pas respectées.

Parmi les intervenants sollicités pour participer à l'enseignement sur le temps scolaire, il convient de distinguer les rémunérés et les bénévoles :

- **Intervenants extérieurs rémunérés** : Les détenteurs d'une carte professionnelle d'éducateur sportif (titulaires du B.E.E.S option golf, ou BP JEPS option golf, ou DE option golf, ou DES option golf) bénéficient d'une réputation d'agrément pour l'activité concernée. Ils s'inscriront sur le répertoire départemental des intervenants extérieurs de la Drôme : <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php>
- Les **intervenants extérieurs bénévoles** doivent au minimum être licenciés à la FFG ou posséder une licence STAPS mention « éducation et motricité » **et** être titulaire du diplôme d'ASBC (animateur sportif bénévole de club) pour pouvoir être autorisés à intervenir dans le cadre scolaire. Ils devront être inscrits dans l'application des intervenants bénévoles GENIE (demande à faire auprès de la directrice ou du directeur de l'école ou des conseillers pédagogiques départementaux pour l'Education physique et sportive).

La personne habilitée à enseigner pendant le temps scolaire est de ce fait agréée pour aider l'enseignant (et/ou l'association USEP) à organiser son activité lors d'une sortie occasionnelle (rencontre sportive).

Article V : rôle et engagements de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme communiquera dans les écoles l'existence de la présente convention. Il est rappelé que les enseignants restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'EPS.

Pour intervenir tout intervenant devra être agréé selon les modalités définies par la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017. L'agrément de chaque intervenant est lié à sa carte professionnelle et est délivré par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Une visite d'accompagnement pédagogique est organisée. Un agrément peut être accordé aux détenteurs d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée.

Elle assurera la diffusion des outils pédagogiques et didactiques nécessaires, en organisant des actions de formation et de suivi de ses personnels. Des actions de formation pourront être organisées en direction des enseignants volontaires proposant à leurs élèves un cycle d'enseignement du golf.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme favorisera et accompagnera l'organisation d'activités de golf dans le cadre de l'accompagnement éducatif pour les écoles et les collèges.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme peut solliciter d'un commun accord l'aide des cadres techniques du comité départemental afin de compléter la formation technique et pédagogique de son personnel, pour des actions de formation initiale ou continue. Ces interventions ne peuvent donner lieu à aucune contrepartie financière.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme veillera à ce que l'organisation des rencontres serve les objectifs fixés par les programmes pédagogiques en vigueur.

Article VI : rôle et engagements du comité Drôme Ardèche de Golf

Des documents pédagogiques pourront être diffusés auprès des enseignants par le comité bi-départemental de golf, après accord de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et de l'USEP.

Il mettra à la disposition des écoles qui le souhaiteront dans le cadre de leur projet et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- ses cadres techniques brevetés d'Etat, ou stagiaires sous conditions, agréés par l'Education Nationale ;

- le matériel et les infrastructures spécifiques à l'activité, nécessaires aux actions partenariales mises en place.

Les cadres techniques pourront participer s'ils sont sollicités, à l'organisation et à l'encadrement des rencontres inter-écoles en partenariat avec l'USEP de la Drôme.

Toute initiative d'organisation d'une rencontre inter-écoles ou inter-classes impliquant le comité de golf ou ses clubs devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme selon les règles en vigueur et en partenariat avec l'USEP.

Le comité Drôme Ardèche de Golf, dont les membres sont tous bénévoles, mettra à la disposition des classes qui le souhaiteront le matériel spécifique à l'activité nécessaire aux actions partenariales mises en place. La dernière séance du module d'apprentissage pourra être organisée sur le terrain de golf le plus proche de l'école, la mise à disposition des installations, du matériel et des intervenants étant pris en charge par le Comité Départemental de Golf, le déplacement restant à la charge des classes concernées.

Le Comité Drôme Ardèche de Golf pourra être associé, par l'intermédiaire des cadres qu'il aura désignés, aux actions de formation des enseignants proposées par les conseillers pédagogiques départementaux ou par les équipes de circonscription dans le cadre des plans de formation départementaux ou de circonscription.

Le comité Drôme Ardèche de Golf informera l'ensemble de ses clubs des dispositions de la présente convention leur rappelant que toute intervention en milieu scolaire doit faire l'objet d'un protocole (agrément des intervenants, projet pédagogique, organisation des rencontres ...).

Article VII : rôle et engagements de l'U.S.E.P.

L'USEP sera le partenaire privilégié pour l'organisation des rencontres sportives inter-écoles en golf et pourra apporter sa contribution à leur préparation et à leur mise en œuvre. Les rencontres s'appuient sur les objectifs que développe l'USEP (contenu, organisation). Pour faciliter la mise en place de rencontres le comité départemental golf informera l'USEP des projets d'intervention prévus avec les écoles.

L'USEP participera aux actions de formation et de communication. Elle proposera l'organisation d'activités de golf dans le cadre de ses ateliers périscolaires.

Elle impulsera ou participera à l'organisation de rencontres inter-écoles et mettra en place un calendrier en accord avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et les cadres techniques du comité départemental.

L'USEP de la Drôme s'engage à promouvoir l'organisation des grandes manifestations nationales ou internationales qui feront l'objet d'un partenariat entre la fédération et/ou le Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Article VIII : l'évaluation

L'évaluation de ce projet ne peut être réalisée que sur la base des exigences éducatives qui le fondent. L'évaluation des apprentissages est du seul ressort de l'éducation nationale qui s'appliquera à vérifier à travers la pratique du golf l'acquisition chez les élèves de compétences relatives au socle commun et notamment les compétences sociales et civiques, l'autonomie et l'initiative.

La réussite de l'action nécessite l'instauration d'un climat et d'une démarche de concertation. Les différents partenaires s'engagent à faciliter la mise en œuvre du projet et à communiquer régulièrement ensemble. Un avenant annuel viendra compléter la convention en précisant les aspects pratiques de l'organisation des projets pédagogiques EPS conventionnés.

Article IX : durée et suivi de la convention

Cette convention est signée pour une durée de quatre années scolaires à compter de la rentrée scolaire 2023. Elle pourra être reconduite à l'issue d'un bilan qui permettra de fixer les termes de son renouvellement.

Le comité départemental s'engage à fournir au plus tard, tous les 1^{ers} juillet de l'année scolaire en cours, un récapitulatif de toutes les interventions des clubs ou du comité qui ont eu lieu auprès des élèves des écoles de la Drôme (annexe 3).

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, par courrier simple envoyé simultanément aux deux autres parties. Les actions engagées se poursuivent pour l'année scolaire en cours.

Fait à Valence, le 25 Avril 2024

Le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

A blue ink signature of Monsieur Pascal CLEMENT, written over a circular official stamp of the Académie de Grenoble, Drôme.

Monsieur Pascal CLEMENT

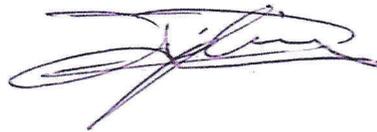
Le Président du comité Drôme Ardèche de Golf

A black ink signature of Monsieur Michel COMBRIE.

Monsieur Michel COMBRIE

6

Le Président de l'USEP de la Drôme

A black ink signature of Monsieur Jan DYBING.

Monsieur Jan DYBING

usep Drôme
26 avenue Sadi Carnot
26000 VALENCE
04.75.82.44.75

ANNEXE 1 : **lien entre l'Education nationale et le milieu associatif sportif**

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Dans le cadre de leur liberté pédagogique, les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré choisissent les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève.

Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive, et aider à orienter un élève vers une association sportive (club) de proximité. A l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques au golf, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant. L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

L'USEP, comme l'UNSS, constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.

La collaboration avec l'USEP et/ou l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.

ANNEXE 2 :
liste des clubs de la Drôme concernés par la convention

A COMPLETER : *Liste des structures concernées par la convention et répertoriées par le comité départemental F.F. Golf Drôme-Ardèche.*

Cette liste ne correspond pas à un agrément éducation nationale, mais à une affiliation au comité départemental F.F. Golf.

Nom de la structure	Adresse
Golf des Chanalets	1812 route de l' Amiral Marc de Joybert 2650 Bourg les Valence
Golf Albon	410 route de Senaud 26140 Albon
Golf La Valdaine	1075 rue du Monard 26740 Montboucher sur Jabron
Golf La Drôme Provençale	chemin balle blanche 26130 Clansayes

ANNEXE 3 :

Bilan des actions proposées par les clubs dans les écoles élémentaires de la Drôme

Le comité départemental de golf de la Drôme recueillera les informations ci-dessous auprès des clubs identifiés dans la convention et transmettra cette annexe au plus tard le 1er juillet de chaque fin d'année scolaire aux CPD EPS.

Club sportif <i>(il doit être identifié dans l'annexe 2 de la convention départementale)</i>	Nom et commune de l'école	Classes concernées	Période de l'année où l'intervention a eu lieu et nombre de séances	Intervenants	
				NOM Prénom	Préciser <u>rémunéré</u> (par qui ?) ou <u>bénévole</u>